

234. Arrêté du 12 septembre 1876 ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire.....	239
235. Arrêté du 12 septembre 1876 modifiant le service de la poste aux lettres dans les Etablissements français de l'Océanie.....	239
236. Arrêté du 12 septembre 1876 réglant le tarif des cérémonies, oblations, droits curiaux de fabrique, etc., ressortissant au service du culte.....	240
237. Arrêté du 12 septembre 1876 abrogeant certaines dispositions relatives aux frais de culte accordés au curé de Papeete.....	243
238. Arrêté du 21 septembre 1876 ouvrant au budget local un crédit supplémentaire de trois cent cinquante francs.....	244
239. Arrêté du 21 septembre 1876 approuvant divers actes relatifs à la vente du domaine d'Atimaono.....	245
240. Arrêté du 21 septembre 1876 autorisant la caisse agricole à émettre pour cent mille francs de bons hypothécaires pour le paiement du domaine d'Atimaono.....	246
241. Arrêté du 21 septembre 1876 réglant à nouveau le régime des eaux.....	249
242. Arrêté du 22 septembre 1876 soumettant les bâtiments venant de San Francisco à une quarantaine d'observation de 24 heures..	251
243. Décision du 28 septembre 1876 nommant M. Graffe médecin du gouvernement à Taio-hae.....	252
244 à 254. Nominations, mutations, etc.....	253

N° 225. — *ERRATUM* à la circulaire du 9 mai 1876 relative à la fixation des objets d'équipement à délivrer aux agents et employés divers de la marine qui reçoivent leurs armes des magasins de l'État (2^e direction, 2^e bureau).

Par suite d'une transposition, le paragraphe : « 2^o *Le ceinturon porte-épée*, décrit aux articles 426, 427, etc., » doit être placé en tête de la page 766 et précéder, par suite, les désignations comprises entre les accolades : « Avec la plaque d'adjudant et sergent-major d'infanterie, etc., » jusques et y compris : « avec l'agrafe à médaillon (n° 102 du marché). »

N° 226. — *CIRCULAIRE* ministérielle du 26 mai 1876 au sujet des officiers commandant attachés à un état-major général.

Paris, le 26 mai 1876.

MESSIEURS, — Il est arrivé que des officiers attachés à des états-majors généraux ont été pourvus de commandements tout en conservant leurs fonctions d'aide-de-camp, d'officier d'ordonnance ou de secrétaire.